

en vigueur ou, tout simplement de les appliquer dans leur lettre et dans leur esprit.

Tant que les agents et les officiers européens n'auront pas eux-mêmes la direction pratique des réformes, les populations seront en défiance. Elles savent trop, par expérience, que les fonctionnaires ottomans trouvent moyen de tourner les meilleures lois en les appliquant sans esprit de justice, sans impartialité, car jamais le Turc n'admettra en pratique l'égalité des races et des religions. M. Steeg, alors consul à Salonique, écrivait le 15 décembre 1902 : « Aussi longtemps que durera la domination ottomane, si parfaite, si paternelle que puisse devenir sa manière d'administrer, on ne pourra jamais espérer que les populations chrétiennes s'en déclarent pleinement satisfaites ; chacune d'elles aspire, en effet, à échapper définitivement à l'autorité turque, soit par l'annexion à celle des nations aujourd'hui indépendantes à laquelle elle se rattache par les liens du sang et de la langue, soit au moyen d'une autonomie locale qui lui donnerait la prépondérance¹ ». Le seul moyen, pour le Sultan, de conserver son autorité sur ces populations, c'est précisément de leur accorder assez de libertés pour qu'elles puissent s'en contenter, assez de garanties pour qu'elles puissent avoir confiance dans les hommes chargés de les administrer.

Lorsqu'on aura ainsi créé les divers organes d'une administration autonome qui sera placée sous la haute surveillance d'Européens, il se pourrait qu'il parût opportun de couronner l'édifice en choisissant un chrétien pour gouverner ces populations en majorité chrétiennes. Dans ce cas, ce gouverneur ne devrait

1. Livre jaune de 1902, n° 45.